

Acte de capitulation militaire (Berlin, 8 mai 1945)

Légende: Le 8 mai 1945, le maréchal Wilhelm Keitel signe à Berlin l'acte de capitulation sans condition des forces militaires allemandes.

Source: Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne. Recueil de textes intéressant la création de l'Autorité alliée de contrôle. Berlin: Secrétariat allié. "Acte de capitulation militaire", p. 6.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/acte_de_capitulation_militaire_berlin_8_mai_1945-fr-18df7c4b-a717-48bf-9a0b-1235fe7adfb3.html

Date de dernière mise à jour: 09/02/2024



Acte de capitulation militaire (Berlin, 8 mai 1945)

1° Nous soussignés, agissant au nom du Haut Commandement allemand, offrons par la présente au Commandant suprême des Forces expéditionnaires alliées, en même temps qu'au Haut Commandement de l'Armée rouge, la reddition sans condition de toutes les forces de terre, de mer et de l'air qui se trouvent à ce jour sous le contrôle allemand.

2° Le Haut Commandement allemand donnera immédiatement à toutes les autorités terrestres, navales et aériennes allemandes, ainsi qu'à toutes les forces sous contrôle allemand, l'ordre de cesser toutes opérations militaires le 8 mai à vingt trois heures 01, heure de l'Europe centrale, de rester sur les positions occupées à ce moment et de désarmer complètement, en remettant leurs armes et leur équipement aux Commandants alliés locaux ou à des officiers désignés par des représentants des Hauts Commandants Alliés.

Aucun bateau, bâtiment ou avion ne devra être sabordé ou détruit, et aucun dommage ne devra être causé ni aux coques, machines et équipements, ni aux machines de toutes sortes, armements, appareils, ni en général à tous moyens techniques permettant de poursuivre la guerre.

3° Le Haut Commandement allemand communiquera sur le champ à tous les commandants intéressés tous ordres ultérieurs du Commandement Suprême des Forces expéditionnaires alliées et du Haut Commandement de l'Armée rouge.

4° Le présent acte de reddition des forces armées ne préjuge en rien de tout instrument général de capitulation, concernant l'Allemagne et de l'ensemble des forces armées allemandes, imposé par les Nations Unies ou en leur nom, et il sera annulé par celui-ci.

5° Au cas où le Haut Commandement allemand ou toute force relevant de son autorité contreviendrait au présent acte de capitulation, le Haut Commandement des Forces expéditionnaires alliées et le Haut Commandement de l'Armée rouge prendront toute mesure de répression ou autre qu'ils jugeront nécessaire.

Le présent acte est établi en anglais, en russe et en allemand. Seuls les textes anglais et russe feront foi.

signé à Berlin, le 8 mai 1945

von Friedeburg Keitel Stumpff
au nom du Haut Commandement allemand

étaient présents:

A. W. Tedder
au nom du Haut Commandement des Forces
expéditionnaires alliées

G. Joukhov
au nom du Haut Commandement
de l'Armée rouge

étaient également présents:

J. De Lattre Tassigny,
Général commandant
en chef de la 1^{re} armée française

Carl Spaatz

Commandant des Forces stratégiques aériennes
des E. U.